



## Portage de repas à domicile Règlement CCAS/ mairie

Le portage des repas à domicile est basé sur une relation avec les bénéficiaires (instauration d'un climat de confiance, dans le souci permanent du lien social et de la convivialité, participation aux actions de prévention des risques saisonniers, tels que la canicule et le grand froid, distribution des repas, assurance que la chaîne du froid n'est pas rompue, lien entre les personnes et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), notamment pour toute situation à risque).

La préparation des tournées est sujette à l'organisation.

- Les repas sont livrés selon le principe de la liaison froide, entre 9 h et 11 h, du lundi au vendredi, les repas du week-end et jours fériés étant livrés la veille.
- La personne bénéficiaire doit être présente à son domicile aux jours et heures prévus de la livraison. La responsabilité du CCAS n'est plus engagée dès lors que le repas a été remis en main propre à la personne. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaires, les repas ne peuvent, en aucun cas, être déposés à l'extérieur du domicile, dans un panier ou une glacière.
- Lorsque que cela s'avère nécessaire, après examen par le CCAS de la situation, la personne aura la possibilité de remettre un double des clefs de son domicile à l'agent ou son remplaçant. La remise de clefs s'effectuera après signature d'une autorisation écrite de la part de la personne. Les clefs seront enregistrées, numérotées (pas de mention du nom de la personne sur le trousseau). Seul le CCAS est habilité à recevoir les clefs. L'agent ou son remplaçant s'engage à restituer les clefs à la demande de la personne.
- L'agent ou son remplaçant sont tenus au secret professionnel, au devoir de réserve, à la neutralité, à la probité et au respect des personnes et de leur famille.

- Plus particulièrement, ils ne doivent pas recevoir de la personne de rémunération ou de gratification quelconque (**prêt ou don d'argent, d'objets**) et **transporter la personne** dans le véhicule communal dédié au portage.
- La personne bénéficiaire **s'engage à recevoir l'agent** ou son remplaçant dans **des conditions lui permettant d'effectuer son travail correctement**. Elle se doit de garantir le respect (**tenue décente, courtoisie...**), la neutralité et la probité envers eux. Elle doit maîtriser ses animaux lors des livraisons.
- **Plus particulièrement, elle ne doit pas s'adresser directement à l'agent** ou son remplaçant pour toute modification de la planification ou du type de repas. Pour cela, elle doit appeler le CCAS. La personne ne doit pas régler **directement la facture à l'agent** ou à son remplaçant.

**Le CCAS ne pourra être tenu responsable en cas d'incidents liés :**

- Au non-respect des règles de conservation
- Au dysfonctionnement ou mauvais état des réfrigérateurs privés
- Au non-respect des dates de péremption indiquées sur les barquettes

Si la personne bénéficiaire ne répond pas à la porte :

- **L'agent**, son remplaçant appelle la personne sur son téléphone dont le numéro a été transmis lors de son inscription
- Si celle-ci ne répond pas, **l'agent**, son remplaçant contacte immédiatement les enfants ou la tierce personne, mentionnés sur la **fiche d'inscription**.
- **Si l'agent, son remplaçant n'arrive pas à joindre les enfants ou la tierce personne**, la police municipale sera alertée et prendra le relais, afin de **vérifier que la personne n'a pas été victime d'une chute ou d'un malaise**, et elle pourra le cas échéant avertir les pompiers. Elle pourra le cas échéant laisser un avis de passage si la situation ne nécessite pas son intervention.

**Il est donc indispensable de prévenir le CCAS si la personne s'absente.**